**Commission économique pour l’Europe**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2019/15 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 juillet 2019Original : Français |

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-quinzième session**

Genève, octobre 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP:**

**nouvelles propositions**

 Modification concernant le modèle de procès-verbal d’essai qui définit les spécifications de groupes frigorifiques ainsi que leurs puissances frigorifiques utiles découlant de la nécessité de prendre en compte l’évolution technologique apportée par l’emploi de nouveaux moyens de régulation

 Communication du Gouvernement de la France

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Les groupes frigorifiques récents intègrent des automates de régulation. Leurs puissances frigorifiques utiles ainsi que leurs consommations énergétiques associées mesurées par les stations d’essais officielles dépendent de la stratégie de régulation employée. Ces automates sont entièrement paramétrables ce qui, selon la configuration utilisée, peut modifier les performances inscrites dans le procès-verbal d’essai. Or le modèle de procès-verbal d’essai N°12 n’impose pas l’inscription des versions logicielles, matérielles et des consignes rentrées dans l’automate de régulation. Sachant que l’usage des automates de régulation ne peut qu’augmenter au cours des prochaines années, il s’agit de maîtriser la définition du type des groupes frigorifiques par l’ajout de spécifications minimales qui caractérisent les systèmes de régulation embarqués. |
| **Mesure à prendre**:Apporter la modification proposée ci-après dans le modèle de procès‑verbal d’essai N°12. |
| **Documents connexes**:Aucun. |
|  |

 Introduction

1. L’informatique s’introduit dans les groupes frigorifiques depuis plusieurs années par l’adjonction d’automates de régulation. Ces automates assurent le contrôle des actionneurs qui composent le groupe frigorifique.
2. L’intégralité des automates de régulation embarqués dans les groupes frigorifiques permettent la modification des consignes.
3. Les automates de régulation modernes permettent également de faire évoluer la version logicielle embarquée dans les groupes frigorifiques en modifiant la partie logicielle. Cette modification, tout comme celle d’un changement de version du matériel, impacte potentiellement les puissances frigorifiques et les consommations énergétiques relevées par les stations d’essais officielles.
4. C’est pourquoi il est proposé dans le présent document de préciser les dispositions de l’ATP relatives à l’enregistrement des spécifications minimales requises pour la définition d’un groupe frigorifique de type en ce qui concerne la partie dédiée aux systèmes d’automaticité.

5. La modification proposée ci-après est fondée sur le texte de l’ATP tel que modifié au 6 janvier 2018.

I. Proposition

6. Dans le modèle de procès-verbal d’essai n°12, ajouter des champs descriptifs obligatoires au poste dédié au dispositif d’automaticité. Ajouter les champs : « Marque, modèle, version matérielle, version logicielle ».

7. Dans le modèle de procès-verbal d’essai n°12, ajouter des champs descriptifs à remplir optionnellement par le commanditaire des essais au poste dédié au dispositif d’automaticité. Ajouter le champ : « Paramétrage ».

II. Justification

8. Les puissances frigorifiques et de consommations énergétiques relevées par les stations d’essais officielles sur le groupe de type dépendent de la version logicielle embarquée. De fait, il est nécessaire de définir les propriétés de l’automatisme de régulation dans le procès-verbal d’essai N°12.

III. Coûts

9. Il n’y a pas de coût supplémentaire à prévoir pour les stations d’essais officielles ATP, ni même pour les constructeurs qui doivent disposer des éléments demandés par la présente proposition dans le cadre de la maîtrise de leur production.

IV. Faisabilité

10. Pas de contrainte supplémentaire pour les stations d’essais officielles ATP.

V. Application de la modification proposée à l'ATP

11. Aucun problème n’est à prévoir en ce qui concerne l’application des modifications proposées au modèle de procès-verbal d’essais N°12 de l’ATP.

12. Partie de l’ATP concernée : Annexe 1, appendice N°2, section 8 Procès-verbaux d’essais, Modèle N°12.

Proposition N°1

**Modèle N°12 :**

**Il est proposé de modifier le paragraphe suivant de l’ATP**

**Paragraphe d’origine de l’ATP :**

*Dispositif d’automaticité : ……………………………………………………………….*

**Modification proposée :**

*Dispositif d’automaticité (demandeur de l’essai) :*

*Marque : …………………………………………*

*Modèle : …………………………………………*

*Version matérielle : …………………………*....

*Version logicielle : …………….……………….*

Proposition N°2

**Modèle N°12 :**

**Il est proposé de modifier le paragraphe suivant de l’ATP**

**Paragraphe d’origine de l’ATP :**

*Dispositif d’automaticité : ……………………………………………………………….*

**Modification proposée :**

*Dispositif d’automaticité (demandeur de l’essai) :*

*Marque : …………………………………………*

*Modèle : …………………………………………*

*Version matérielle …………………………*......

*Version logicielle : ………*…….*………………*

*Paramétrage logiciel : ………………………*